

DISCOURS DU PAPE JEAN PAUL II AU TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, POUR L'INAUGURATION DE L'ANNÉE JUDICIAIRE

Jeudi 1er février 2001

- 1. L'inauguration de la nouvelle année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine m'offre l'occasion propice de vous rencontrer une fois de plus. En saluant avec affection toutes les personnes présentes, je suis particulièrement heureux de vous exprimer, chers Prélats-auditeurs, Officiers et Avocats, ma plus profonde satisfaction pour le travail avisé et difficile, auquel vous vous consacrez en administrant la justice au service de ce Siège apostolique. Avec une compétence qualifiée, vous oeuvrez pour sauvegarder la sainteté et l'indissolubilité du mariage et, en définitive, les droits sacrés de la personne humaine, selon la tradition séculaire du prestigieux Tribunal de la Rote.
- 2. En effet, les familles ont été parmi les grands protagonistes des journées jubilaires, comme je l'ai souligné dans la Lettre apostolique *Novo millennio ineunte* (cf. n. 10). Dans celle-ci, j'ai rappelé les risques auxquels est exposée l'institution familiale, en soulignant que "*in hanc potissimam institutionem diffusum absolutumque discrimen irrumpit*" (n. 47). Parmi les défis les plus difficiles auxquels l'Eglise est confrontée aujourd'hui, se trouve celui d'une culture individualiste envahissante, qui tend, comme l'a justement dit votre Doyen, à circonscrire et à limiter le mariage et la famille à la sphère privée. C'est pourquoi je considère opportun de reprendre ce matin certaines thématiques sur lesquelles je me suis arrêté lors de nos rencontres précédentes (cf. *Allocution à la Rote du 28 janvier 1991*, AAS, 83, pp. 947-953; *et du 21 janvier 1999*: AAS, 91, pp. 622-627), pour confirmer l'enseignement traditionnel sur la dimension naturelle du mariage et de la famille.

Le Magistère ecclésiastique et la législation canonique contiennent de nombreuses références au caractère naturel du mariage. Le Concile Vatican II, dans *Gaudium et spes*, après avoir affirmé que "Dieu lui-même est l'auteur du mariage qui possède en propre des valeurs et des fins

diverses" (n. 48), affronte plusieurs problèmes de moralité conjugale en se référant à "des critères objectifs, tirés de la nature même de la personne et de ses actes"" (n. 51). A leur tour, les deux Codes que j'ai promulgués, en formulant la définition du mariage, affirment que le "consortium totius vitae" est "ordonné par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants" (*C. de D.C*, can. 1055; CCEO, can. 776 1).

Cette vérité, dans le climat créé par une sécularisation toujours plus marquée et par une définition tout à fait privée du mariage et de la famille, n'est non seulement pas respectée, mais ouvertement contestée.

3. Beaucoup de malentendus se sont multipliés autour de la notion même de "nature". On a surtout oublié son concept métaphysique, qui est précisément celui auquel se réfèrent les documents cités par l'Eglise. On tend ensuite à réduire ce qui est spécifiquement humain au domaine de la culture, en revendiquant pour la personne une créativité et un agir complètement autonome, tant sur le plan individuel que social. Dans cette optique, ce qui est naturel serait une donnée purement physique, biologique et sociologique, à manipuler à travers la technique selon ses propres intérêts.

Cette opposition entre culture et nature laisse la culture sans aucun fondement objectif, en proie à l'arbitraire et au pouvoir. On observe très clairement ce fait dans les tentatives actuelles de présenter les unions de fait, y compris homosexuelles, comme équivalentes au mariage, dont on nie précisément le caractère naturel.

Cette conception purement empirique de la nature empêche totalement de comprendre que le corps humain n'est pas quelque chose d'extrinsèque à la personne, mais constitue avec l'âme spirituelle et immortelle un principe intrinsèque à cet être unitaire qu'est la personne humaine. C'est ce que j'ai illustré dans l'Encyclique *Veritatis splendor* (cf. nn. 46-60: AAS, 85 [1993], p. 1169-1174), où j'ai souligné l'importance morale de cette doctrine, si importante pour le mariage et la famille. On peut en effet facilement chercher dans de faux spiritualismes une pseudo-validité de ce qui est contraire à la réalité spirituelle du lien conjugal.

4. Quand l'Eglise enseigne que le mariage est une réalité naturelle, elle présente une vérité mise en évidence par la raison pour le bien des conjoints et de la société et qui est confirmée par la révélation de Notre Seigneur, qui met explicitement en étroite liaison l'union conjugale avec le "principe" (*Mt* 19, 4-8), dont parle le Livre de la Genèse: "homme et femme il les créa" (*Gn* 1, 27), et "ils deviennent une seule chair" (*Gn* 2, 24).

Cependant, le fait que la donnée naturelle soit confirmée de façon autorisée et éminente au rang de sacrement par notre Seigneur, ne justifie pas du tout la tendance, aujourd'hui malheureusement très répandue, qui consiste à idéaliser la notion du mariage - nature, propriétés

essentielles et finalité -, en revendiquant une conception différente mais valable de la part d'un croyant ou d'un non-croyant, d'un catholique ou d'un non-catholique, comme si le sacrement était une réalité successive et extrinsèque à la donnée naturelle et non cette même donnée naturelle, mise en évidence par la raison, assumée et élevée par le Christ comme signe et moyen de salut.

Le mariage n'est pas une union quelconque entre personnes humaines, susceptible de prendre la forme d'une pluralité de modèles culturels. L'homme et la femme trouvent en eux-mêmes l'inclination naturelle à s'unir conjugalement. Mais le mariage, comme le précise saint Thomas d'Aquin, est naturel, non parce qu'il "est causé par une nécessité dérivant des principes naturels", mais bien en tant que réalité "vers laquelle la nature tend, mais qui est accomplie à travers le libre arbitre" (*Summa Theol.* Suppl., q. 41, a. 1, in c.). Toute opposition entre nature et liberté, entre nature et culture est donc profondément déviante.

En examinant la réalité historique et naturelle de la famille, on tend souvent à amplifier les différences, pour relativiser l'existence même d'un dessein naturel sur l'union entre l'homme et la femme. Il apparaît en revanche plus réaliste de constater que, en même temps que les difficultés, les limites et les déviations, est toujours présente dans l'homme et la femme une inclination profonde de leur être, qui n'est pas le fruit de leur créativité, et qui, dans ses aspects fondamentaux, transcende largement les diversités historiques et culturelles.

En effet, l'unique voie à travers laquelle peut se manifester la richesse et la variété authentique de tout ce qui est essentiellement humain est la fidélité aux exigences de sa propre nature. Dans le mariage également, l'harmonie souhaitable entre les diverses réalisations et l'unité essentielle est non seulement envisageable, mais garantie par la fidélité vécue aux exigences naturelles de la personne. Le chrétien sait par ailleurs qu'il peut compter pour cela sur la force de la grâce, capable de guérir la nature blessée par le péché.

5. Le "consortium totius vitae" exige le don réciproque des époux (*C. de D.C.*, can. 1057 2; *CCEO* can. 817 1). Mais ce don personnel a besoin d'un principe de spécificité et d'un fondement permanent. La considération naturelle du mariage nous fait voir que les conjoints s'unissent précisément en tant que personnes entre lesquelles il existe une diversité sexuelle, avec toute la richesse également spirituelle que cette diversité possède au niveau humain. Les époux s'unissent en tant que personne-homme et en tant que personne-femme. La référence à la dimension naturelle de leur masculinité et féminité est décisive pour comprendre l'essence du mariage. Le lien personnel du conjoint vient s'instaurer précisément au niveau naturel de la modalité masculine ou féminine de la personne humaine.

Le cadre de l'action des époux, et donc des droits et devoirs matrimoniaux, est une conséquence de celui de l'être et il trouve en ce dernier son véritable fondement. C'est pourquoi, de cette façon, l'homme et la femme, en vertu de cet acte très particulier de volonté qui est le consentement (*C*.

de D.C., can. 1057 2; CCEO, can. 817 1), établissent librement entre eux un lien préfiguré par leur nature, qui constitue désormais pour tous les deux un vrai chemin de vocation, à travers lequel vivre sa propre personnalité comme réponse au dessein divin.

L'ordonnancement aux finalités naturelles du mariage - le bien des conjoints, la procréation et l'éducation des enfants - est intrinsèquement présent chez l'homme et la femme. Ce caractère théologique est décisif pour comprendre la dimension naturelle de l'union. C'est pourquoi le caractère naturel du mariage se comprend mieux lorsqu'on ne le sépare pas de la famille. Mariage et famille sont inséparables, car la masculinité et la féminité des personnes mariées sont constitutivement ouvertes au don des enfants. Sans cette ouverture, un bien des conjoints digne de ce nom ne pourrait pas même exister.

Les propriétés essentielles, l'unité et l'indissolubilité, s'inscrivent elles aussi dans l'être même du mariage, n'étant en aucune façon des lois qui lui sont extrinsèques. Ce n'est que s'il est considéré en tant qu'union qui interpelle la personne dans la réalisation de sa structure relationnelle naturelle, qui demeure essentiellement la même à travers la vie personnelle, que le mariage peut se placer au-delà des mutations de vie, des efforts et même des crises à travers lesquelles passe souvent la liberté humaine en vivant ses engagements. Si on considère, en revanche, l'union matrimoniale comme uniquement fondée sur les qualités personnelles, les intérêts ou les attractions, il est évident que celle-ci n'apparaît plus comme une réalité naturelle, mais comme une situation dépendante de la persévérance actuelle de la volonté, en fonction de la persistance des faits et des sentiments contingents. Le lien est causé assurément par le consentement, c'est-à-dire par un acte de volonté de l'homme et de la femme; mais ce consentement actualise une puissance déjà existante dans la nature de l'homme et de la femme. Ainsi, la force indissoluble du lien se fonde sur le fait que l'union librement établie entre l'homme et la femme est naturelle.

6. De nombreuses conséquences dérivent de ces présupposés ontologiques. Je me limiterai à indiquer celles d'une importance et d'une actualité particulières dans le droit matrimonial canonique. Ainsi, à la lumière du mariage en tant que réalité naturelle, on saisit facilement le caractère naturel de la capacité nécessaire pour se marier: "Omnes possunt matrimonium contrahere, qui iure non prohibentur" (*C. de D.C.*, can. 1058; *CCEO*, can. 778). Aucune interprétation des normes sur l'incapacité de consentement (cf. *C. de D.C.*, can 1095; *CCEO*, can. 818) ne serait juste si elle rendait ce principe vain en pratique: "*Ex intima hominis natura* - affirme Cicéron - *haurienda est iuris disciplina*" (Cicéron, *De Legibus*, II).

La norme du canon 1058 cité devient encore plus claire si l'on garde à l'esprit que, de par sa nature, l'union conjugale concerne la masculinité et la féminité mêmes des personnes mariées; il ne s'agit donc pas d'une union qui requiert essentiellement des caractéristiques particulières chez les contractants. S'il en était ainsi, le mariage se réduirait à une intégration de fait entre les personnes et ses caractéristiques, de même que sa durée, dépendraient uniquement de

l'existence d'une affection interpersonnelle qui n'est pas mieux définie.

Pour une certaine mentalité aujourd'hui très répandue, cette vision peut sembler en contraste avec les exigences de la relation personnelle. Ce qui apparaît difficile à comprendre pour cette mentalité est la possibilité d'un mariage véritable qui ne soit pas réussi. L'explication s'insère dans le contexte d'une vision humaine et chrétienne intégrale de l'existence. Ce n'est pas le moment d'approfondir les vérités qui illuminent cette question: en particulier, les vérités sur la liberté humaine dans la situation actuelle de nature qui a chû mais qui a été rachetée, sur le péché, sur le pardon, sur la grâce.

Il sera suffisant de rappeler que le mariage n'échappe pas lui non plus à la logique de la Croix du Christ, qui exige des efforts et des sacrifices et qui comporte également la douleur et la souffrance, mais qui n'empêche pas, dans l'acceptation de la volonté de Dieu, une réalisation personnelle pleine et authentique, dans la paix et la sérénité de l'esprit.

7. L'acte même du consentement matrimonial se comprend mieux en relation à la dimension naturelle de l'union. Celui-ci est en effet le point de référence objectif par rapport auquel la personne vit son inclination naturelle. D'où le caractère normal et simple du véritable consentement. Représenter le consentement comme une adhésion à un schéma culturel ou de loi positive n'est pas réaliste, et risque de compliquer inutilement la constation de la validité du mariage. Il s'agit de voir si les personnes, outre saisir l'identité de l'autre personne, ont vraiment saisi la dimension naturelle essentielle de leur lien conjugal, qui implique en vertu d'une exigence intrinsèque la fidélité, l'indissolubilité et la potentielle maternité/paternité, en tant que biens qui complètent une relation de justice.

"Même la plus profonde ou la plus subtile science du droit - avertissait le Pape Pie XII de vénérée mémoire - ne pourrait pas indiquer un autre critère pour distinguer les lois injustes des justes, le simple droit légal du droit véritable, qui est celui déjà perceptible à la seule lumière de la raison de la nature des choses et de l'homme lui-même, celui de la loi écrite par le Créateur dans le coeur de l'homme et expressément confirmée par la révélation. Si le droit et la science juridique ne veulent pas renoncer au seul guide capable de les garder sur le droit chemin, ils doivent reconnaître les "obligations éthiques" comme des normes objectives valables également pour l'ordre juridique" (*Allocution à la Rote, 13 novembre 1949*; AAS, 41, p. 607).

8. En m'apprêtant à conclure, je désire m'arrêter brièvement sur le rapport entre le caractère naturel du mariage et sa sacramentalité, étant donné que, à partir de Vatican II, de fréquentes tentatives ont visé à revitaliser l'aspect surnaturel du mariage, également à travers des propositions théologiques, pastorales et de droit canonique étrangères à la tradition, telles que celle de demander la foi comme condition pour se marier.

Au début de mon pontificat, après le Synode des Evêques sur la famille de 1980, dans lequel ce thème fut traité, je me suis prononcé à ce propos dans *Familiaris consortio*, en écrivant: "Parmi tous les sacrements, celui du mariage a ceci de spécifique d'être le sacrement d'une réalité qui existe déjà dans l'ordre de la création, d'être le pacte conjugal institué par le Créateur "au commencement"" (n. 68: *AAS*, 73, p. 163). En conséquence, pour identifier quelle est la réalité qui, depuis le principe, est déjà liée à l'économie du salut et qui dans la plénitude des temps constitue l'un des sept sacrements au sens propre de la Nouvelle Alliance, l'unique voie est celle de se référer à la réalité naturelle qui nous est présentée par l'Ecriture Sainte dans la Genèse (1, 27; 2, 18-25). C'est ce qu'a fait Jésus en parlant de l'indissolubilité du lien conjugal (cf. *Mt* 19, 3-12; *Mc* 10, 1-2), et c'est ce qu'a fait saint Paul en illustrant le caractère de "grand mystère" que possède le mariage "qui s'applique au Christ et à l'Eglise" (cf. *Ep* 5, 32).

Par rapport au reste des sept sacrements le mariage, tout en étant un "signum significans et conferens gratiam", est le seul qui ne se réfère pas à une activité spécifiquement orientée vers l'obtention de fins directement surnaturelles. En effet, le mariage a pour objectifs, non seulement primordiaux, mais propres à "son caractère naturel", le bonum coniugum et la prolis generatio et educatio (C. de D.C. can. n. 1055).

Dans une perspective différente, le signe sacramentel consisterait à la réponse de foi et de vie chrétienne des conjoints, il serait donc privé d'une consistance objective qui permettrait de le compter parmi les véritables sacrements chrétiens. C'est pourquoi, l'affaiblissement de la dimension naturelle du mariage, et sa réduction à une pure expérience subjective, comporte également la négation implicite de sa sacramentalité. En revanche, c'est précisement la compréhension correcte de cette sacramentalité dans la vie chrétienne qui pousse vers une réévaluation de sa dimension naturelle.

D'autre part, introduire pour le sacrement des conditions d'intention ou de foi qui aillent au-delà de celle de se marier selon le plan divin du "principe", - outre les graves risques que j'ai indiqués dans *Familiaris consortio* (n. 68, l.c. p. 164-165): jugements sans fondement et discriminants, doutes sur la validité de mariages déjà célébrés, en particulier de la part de baptisés non catholiques - conduirait inévitablement à vouloir séparer le mariage des chrétiens de celui des autres personnes. Cela s'opposerait profondément au véritable sens du dessein divin, selon lequel c'est précisément la réalité de la création qui est un "grand mystère" s'appliquant au Christ et à l'Eglise.

9. Voilà, chers Prélats-auditeurs, Officiers et Avocats, quelques-unes des réflexions que j'avais à coeur de partager avec vous pour orienter et soutenir le précieux service que vous rendez au Peuple de Dieu.

Sur chacun de vous et sur votre travail quotidien, j'invoque la protection particulière de la Très Sainte Vierge Marie, "*Speculum iustitiae*", et je vous donne de tout coeur la Bénédiction apostolique, que j'étends bien volontiers à vos proches et aux étudiants du "*Studio Rotale*".

Copyright © Dicastero per la Comunicazione - Libreria Editrice Vaticana